

NE_GERICHTE CCC.2003.110 vom 8. Dezember 2003

NE Tribunal cantonal, 2003-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2003.110

FR: NE_GERICHTE CCC.2003.110 du 8 décembre 2003

IT: NE_GERICHTE CCC.2003.110 del 8 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence, l'autorité de recours appelée à connaître d'un litige relatif à l'attribution d'un enfant est tenue d'examiner librement et de façon complète si ce dernier doit être attribué à son père ou à sa mère (ATF 115 II 206, JdT 1990 I 342). Dans le cadre de l'examen de cette question, le bien de l'enfant est déterminant. Les intérêts des parents doivent effectivement passer au second plan et il n'y a absolument pas lieu de tenir compte de réactions émotionnelles manifestées par l'un des époux à l'encontre de l'autre conjoint. Par ailleurs, il est unanimement admis qu'en raison de la relation inévitable parent-enfant, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 122 II 404, JT 1998 I 48). Aussi, il n'est plus nécessaire de retenir une attribution préférentielle à la mère, principe qui jouait pourtant encore un rôle important dans certains arrêts anciens (v. à ce sujet les ATF 109 II 194, JdT 1985 I 306 et 108 II 370, JdT 1984 I 625). La jurisprudence la plus récente tend effectivement de plus en plus, tout au moins lorsqu'il ne s'agit pas de tout jeunes enfants ■ si le père et la mère offrent des conditions équivalentes et que leur capacité éducative est identique ■ à permettre aux deux parents dans la même mesure d'exercer l'autorité parentale (ATF 115 II 206, JdT 1990 I 344; 114 II 203, JdT 1991 I 72). En vertu de cette jurisprudence, la préférence doit être donnée à celui des parents qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, offre la garantie la plus sûre pour qu'en fonction de leur âge les enfants aient le meilleur développement possible du point de vue psychique, moral, intellectuel et social. Ce n'est qu'à partir du moment où ces conditions, et donc la possibilité de s'occuper personnellement des enfants, sont réalisées de façon à peu près équivalente de part et d'autre qu'interviennent le critère de la stabilité locale et familiale et ■ selon l'âge des enfants ■, le cas échéant, leur propre désir (ATF 115 précité). En l'espèce, le premier juge a procédé, tout d'abord, à une pesée des intérêts entre les capacités éducatives du recourant et de l'intimée, relevant que ces dernières étaient "(très) bonnes" et qu'elles rendaient "chacun parfaitement apte à s'occuper de la fillette", que la garde ne devait pas être nécessairement attribuée à la mère et que l'enfant n'avait pas été impliquée dans le conflit conjugal ni par le père ni la mère (Ordonnance du 04.08.2003, p.5, cons.6, § 2). Certes, il a décelé chez l'intimée une "tendance à entretenir avec I. une relation très forte, voire fusionnelle, qui se manifeste par une remise en cause de la garde alternée" (ibidem) et à "sur-réagir face à certains choix éducationnels pourtant anodins faits par le père" (Ordonnance du 04.08.2003, p.6, cons.6, § 3). Toutefois, comme le premier juge le relève, rien ne prouve que ce comportement soit néfaste ou qu'il soit de nature à mettre en péril le bien de la petite I.. La maxime du bien de l'enfant, qui dépend de savoir quel parent offre les garanties du meilleur

développement possible du point de vue psychique, moral, intellectuel et social, doit effectivement rester la priorité absolue et il importe peu, comme la jurisprudence précitée le souligne, qu'un conjoint manifeste des réactions émotionnelles à l'encontre de l'autre conjoint. C'est dès lors à bon droit que le premier juge, sans excéder les limites de son (large) pouvoir d'appréciation, a considéré que les capacités éducatives de chacun étaient similaires.

E. 3

Examinant les disponibilités de l'épouse, qui est occupée à 50 % au Service de traduction des CFF, et celles de l'époux, qui travaille à 80 % à la Maison de santé de Préfargier, le Tribunal civil du district de Neuchâtel a retenu, à raison, que même à supposer que le père diminue son taux d'occupation, ce que l'employeur certes atteste et que le recourant allègue être en mesure de faire, la mesure de cette réduction n'est cependant pas clairement déterminée, à l'inverse de la mère dont le taux d'activité de 50 % est garanti. Il semblerait par ailleurs que le recourant ait, à l'occasion de vacances, écourté le temps qu'il était censé passer avec sa fille. Les critiques dirigées, à ce titre, par l'intimée contre l'attitude du père, qui ressortent de la lettre de son mandataire 5 juin 2003 adressée au premier juge (cf. : p.2, § 2), n'ont pas été contestées par le père, ni apparemment le lendemain lors de l'audience du 6 juin 2003, ni dans son recours. On peut se demander si l'intimée n'a pas ce faisant cherché à faire dans une certaine mesure un coup de force dénué de motifs objectivement admissibles. Rien ne permet toutefois au vu du dossier de le retenir. En particulier, on ne peut retenir que l'intimée ait cherché pour des motifs égoïstes et dépourvus de justification objective à priver le recourant des contacts étroits qu'il avait avec sa fille. Le changement du domicile par l'intimée a au contraire été choisi pour des motifs liés à une opportunité professionnelle et à l'attachement qu'elle avait avec la ville où de même que le recourant elle avait résidé longtemps. Il apparaît dès lors, au vu de ce qui précède, que le premier juge n'a pas faussement appliqué le droit en retenant que les disponibilités de la mère étaient plus favorables que celles du père dans le cadre de l'examen du bien de l'enfant et, partant, justifiaient l'attribution du droit de garde sur l'enfant à l'intimée. On relèvera, en outre, qu'au vu du taux d'occupation différent pratiqué par chacun des époux dans son activité professionnelle, ceux-ci avaient certainement convenu d'une répartition différente des tâches familiales et domestiques. Mal fondé, le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

E. 4

Selon l'article 415 al.1b CPC et la jurisprudence rendue en la matière, il y a arbitraire lorsque le juge a dépassé les limites de son large pouvoir d'appréciation des preuves, par exemple en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi (RJN 1988, p.41, cons.7 et les références citées), lorsqu'une décision contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 122 I 61, cons.3a). Il n'y a en outre pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée apparaît comme concevable, voire préférable (ATF 122 précité; 121 I 113 cons.3a p.114; 118 Ia 118 cons.1c p.124 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant ne démontre d'aucune sorte que le premier juge aurait rejeté un fait indubitablement établi. Il résulte, au contraire, des arguments du recourant que ce dernier se fonde précisément sur le fait, retenu par le tribunal, que son épouse est "sur-protectrice", a tendance à "sur-réagir" et que cela "entame sa capacité à composer avec

la vision que l'autre géniteur peut légitimement avoir de l'avenir de son enfant". C'est donc à tort que le recourant invoque le grief de l'arbitraire. Il n'est pas non plus établi que la notion de "bien de l'enfant" ■ qui est de nature indéterminée et implique, par conséquent, un large pouvoir d'appréciation du juge ■ aurait fait l'objet d'une application arbitraire dans le cas d'espèce. Tout au plus, le recourant invoque ici des arguments tendant à démontrer que la solution retenue par l'ordonnance entreprise serait seulement discutable ou que celle qu'il défend dans son recours serait uniquement préférable. Mal fondé, le grief d'arbitraire doit dès lors être rejeté.

E. 5

Le recourant invoque encore que le premier juge aurait violé une règle essentielle de procédure en refusant l'audition de l'enfant I., ce qui constituerait un motif de cassation au sens de l'article 415 al.1 litt.c CPC. L'enfant incapable de discernement, tel un enfant de six ans (ATF 124 III 90, 93 cons.3c), ne peut pas faire valoir lui-même son droit à être auditionné dans une procédure de divorce intéressant ses parents (SJ 2003 II p.118). En tant que représentants de l'enfant, les parents peuvent requérir eux-mêmes l'audition au nom de celui-ci. Dans ce cas, l'âge ou d'autres motifs importants au sens de l'article 144 al.2 CC peuvent s'opposer à l'audition. Par conséquent, la requête des parents ne lie pas le juge de manière absolue. Celui-ci doit effectivement décider dans le seul intérêt de l'enfant (SJ 2003 II p.118). Si la doctrine, certes majoritaire, est favorable à l'audition d'enfants âgée de moins de 11 ans (SJ 2003 II p.122), le Tribunal fédéral n'en a pas moins jugé récemment qu'un entretien avec des enfants portant sur leur attribution, le droit de garde et des mesures protectrices, ne pouvait être mené qu'à partir de l'âge de 11 ans, car ce n'est qu'à partir de ce moment que leurs facultés cognitives sont développées et qu'ils sont censés maîtriser les opérations de logique formelle (Arrêt du TF du 11.01.2002, 1P.549/2001, cons.3.3). Le refus d'auditionner l'enfant I., dans la mesure où celle-ci était âgée de 6 ans au moment des faits, ne viole ainsi nullement les règles essentielles de procédure. Cette décision se justifiait d'autant plus que les parties semblent avoir fait le nécessaire pour ne pas impliquer leur fille dans le conflit conjugal et pour éviter qu'elle subisse trop lourdement les conséquences de leur séparation, ce que l'ordonnance attaquée relève de manière pertinente (cons.6, p.5).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, assumera les frais et dépens de la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.